

Arrêt

**n° 259 861 du 31 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous arrivez en Belgique le 15 août 2017 et introduisez le 24 août 2017 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au fait que vous avez

refusé de succéder à votre père, puis à votre oncle au sein de la chefferie de Bandoum. Le 8 mars 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 223 908 du 11 juillet 2019.

Le 9 octobre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. À l'appui de celle-ci, vous déposez un exemplaire du journal « Le Messenger » du 9 août 2019, lequel comprend un article à votre sujet.

Le 2 avril 2020, le Commissariat général déclare votre demande de protection internationale irrecevable. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 23 décembre 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les motifs précédents. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'une plainte contre vous adressée au Roi des Bandoum le 5 novembre 2020 par deux notables de la cour royale Bandoum. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 57/6/2, 62 et 48/3 de la loi du 15.12.80 [...] [ainsi que de] l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 3).

5.2. La partie requérante joint à sa requête un document du 20 septembre 2019 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus Cameroun - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

Elle y joint également un article du 7 juin 2019 intitulé « La presse privée au Cameroun : autopsie d'un modèle en crise » ; la partie requérante déclare toutefois à l'audience que cet article est étranger à sa demande de protection internationale, de sorte que le Conseil ne le prend pas en considération.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 10 juin 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil cinq photographies en couleur d'un « Message - Radio - Porte » du 13 novembre 2020 affiché dans différents lieux publics au Cameroun, à savoir un avis de recherche émis par les autorités camerounaises à l'encontre du requérant (dossier de la procédure, pièce 10), photographies auxquelles elle se réfère dans sa requête mais qu'elle a omis d'y annexer.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que le nouveau document que le requérant a présenté dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. S'agissant de la plainte du 5 novembre 2020 à l'encontre du requérant, adressée au Roi des Bandoum par deux notables de la cour royale Bandoum, la partie requérante conteste d'abord les motifs de la décision qui mettent en cause son authenticité.

À cet égard, elle fait valoir qu'elle joint à sa requête « des photos d'un avis de recherche dressé par les autorités camerounaises en date du 13 novembre 2020 suite à la plainte déposée par les notables de la chefferie des BANDOUM à son encontre pour des faits de destruction de patrimoine traditionnel de la chefferie des BANDOUM » ainsi que « deux photos démontrant que ces avis de recherche ont déposés dans différents lieux publics, (arrêts de bus ou panneaux d'affichage publics), et donc porté à la connaissance de l'ensemble de la chefferie des BANDOUM » (requête, p. 3). Elle en conclut que l'authenticité de la plainte du 5 novembre 2020 à l'encontre du requérant est ainsi démontrée « par le simple fait que le requérant produit [...] des photos d'un avis de recherche officiel émanant des autorités camerounaises à son encontre pour les faits évoqués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale émanant de la chefferie des BANDOUM et suite à la plainte rédigée par ces derniers » (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil constate qu'indépendamment de son appréciation de la force probante du « Message - Radio - Porte » du 13 novembre 2020 dont le requérant dépose des photographies, ce document ne mentionne nulle part une quelconque plainte à laquelle il ferait suite ; il ne permet donc nullement d'attester l'authenticité de ladite plainte, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

7.4.2. La partie requérante conteste ensuite les motifs de la décision qui soulignent l'absence de tout élément d'identification formelle des auteurs de cette plainte du 5 novembre 2020, la présence de plusieurs fautes d'orthographe, notamment dans les noms de l'un des signataires ainsi que dans le nom du requérant, et l'absence de tout élément, autre que son nom, permettant d'identifier précisément le requérant. Elle soutient à cet égard que les noms des signataires et du Roi des Bandoum sont clairement indiqués dans cette plainte et qu'il « aurait été très simple dans le chef du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a connaissance de la manière dont la société traditionnelle camerounaise fonctionne d'interroger en tout cas SM FOKOUA II Moïse Edgar, Roi des Bandoum, afin de savoir si ce dernier avait bien reçu cette plainte datée du 5 novembre 2020 de la part des deux notables de la chefferie des BANDOUM et de confirmer également l'existence de ces deux derniers, ce qui aurait pu lever tout voile concernant l'authenticité de ce document » (requête, p. 4).

Le Conseil considère que cette argumentation ne rencontre pas utilement les motifs de la décision qui mettent en cause la force probante de ce document et qu'elle ne permet pas d'en expliquer les anomalies relevées par la partie défenderesse.

S'agissant ainsi du reproche adressé par la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir mené d'investigations auprès du Roi des Bandoum concernant la plainte produite par le requérant et

ses signataires, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe en premier lieu à la partie requérante ; or, celle-ci ne s'est pas efforcée d'étayer sa demande de protection internationale sur ce point et elle ne fournit aucune explication quant à cette absence de recherches dans son chef, alors qu'elle souligne au contraire que « ces recherches [...] auraient pu être pourtant particulièrement simples au regard du fonctionnement de la société traditionnelle camerounaise » (requête, p. 6).

7.4.3. S'agissant encore du motif de la décision qui considère invraisemblable que cette plainte ait été rédigée le 5 novembre 2020 pour des événements s'étant produits en mai 2016, soit quatre ans et six mois plus tôt, la partie requérante fait valoir que « ce document confirme en tout état de cause, l'ensemble des déclarations faites par le requérant » et qu'« [i]l n'y avait donc aucune raison dans le chef du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de s'interroger sur le fait que le requérant ne produit que ce document daté de 2020 alors que les faits à l'origine de sa demande d'asile datent de 2016 puisque le document explique clairement qu'il s'agit d'une réitération de plainte déposée par les notables de son village suite aux dégradations qu'il a commis en 2016 » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

En effet, il constate d'abord que cette plainte ne mentionne nullement que les événements qu'elle concerne seraient survenus en 2016. Ensuite l'argumentation avancée dans la requête ne permet pas de dissiper les deux invraisemblances relevées par le Commissaire général et relatives au très long délai mis par les auteurs de la plainte avant de l'adresser au Roi des Bandoum, à savoir, d'une part, quatre années après les événements qu'elle concerne, et, d'autre part, trois mois après les festivités du mois d'août 2020 qu'elle mentionne ; la circonstance que les auteurs écrivent « réitérer » leur plainte, sans autre précision, ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une précédente plainte écrite, laquelle n'est d'ailleurs pas produite par la partie requérante, ni quand elle aurait été introduite.

La requête reste en outre muette quant au motif de la décision qui relève l'invraisemblance que cette plainte ait été affichée dans une école publique du village de Bandoum alors qu'elle est exclusivement destinée au Roi des Bandoum, que le Conseil juge pertinent.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, au vu des anomalies portant sur le fond et la forme de la plainte du 5 novembre 2020, dont le requérant a produit une photocopie à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, que ladite plainte ne dispose pas de la force probante nécessaire pour constituer un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. S'agissant ensuite des photographies du « Message - Radio - Porte » du 13 novembre 2020, à savoir un avis de recherche émis par les autorités camerounaises à l'encontre du requérant et affiché dans différents lieux publics au Cameroun, le Conseil constate d'emblée que ce document date du 13 novembre 2020, soit un mois avant l'introduction de la troisième demande de protection internationale du requérant ; il s'interroge dès lors sur le fait qu'il ne soit seulement produit devant les instances d'asile belges que le jour de l'audience du 10 juin 2021, soit sept mois après son émission, et ce bien que le requérant soutient être en contact avec des membres de sa famille plusieurs fois par semaine et qu'il avait donc manifestement l'opportunité de déposer ces pièces dès l'introduction de sa troisième demande. Le Conseil observe ensuite que ce document contient plusieurs anomalies qui en limitent la force probante ; en effet, malgré le caractère télégraphique de cet avis de recherche, il manque plusieurs mots à divers endroits dans le corps du texte, notamment « IL Y A LIEU DE RECHERCHER ENSEMBLE TERRITOIRE NATIONAL », « EN CAS DECOUVERTE » et « APPREHENDER ET CONDUIRE CE DERNIER SOUS BONNE ESCORTE NOTRE UNITE BRIGADE MELONG OU ENQUETE OUVERTE ». Le Conseil constate également que le cachet de l'autorité qui a établi cet avis de recherche est illisible sur toutes les photographies que dépose le requérant. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ressort clairement de la qualité des destinataires mentionnés sur l'avis de recherche et de son contenu qu'il est réservé à un usage interne aux autorités du Cameroun et qu'il n'est dès lors pas vraisemblable qu'il se retrouve placardé en rue au vu de toute personne, comme le soutient le requérant. Le Conseil considère enfin qu'il est incohérent que les autorités camerounaises émettent un avis de recherche qui s'étend sur tout le territoire national, affichant la mention « URGENT », et ce pour la première fois en novembre 2021 alors qu'il concerne des faits s'étant produits quatre ans et sept mois auparavant.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que cet avis de recherche ne dispose pas de la force probante nécessaire pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

7.6. Enfin, le requérant estime également qu' « à partir du moment où il produit des documents démontrant qu'il s'est exposé à des poursuites judiciaires en raison de son comportement, il convenait également de s'interroger sur ses conditions de retour au Cameroun en cas de rejet de sa demande d'asile. » (requête, p. 5). À cet égard, il joint à sa requête « un rapport du CEDOCA du 20 septembre 2019 sur la situation des demandeurs d'asile camerounais déboutés » (ibid.) selon lequel « il apparaît clairement que les personnes demandeuses d'asile déboutées qui ont eu ou qui ont des problèmes avec les autorités camerounaises, ce qu'est le cas du requérant en l'espèce suite à l'avis de recherche traité le 13 novembre 2020, peuvent être exposées à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun. » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement.

Il estime, en effet, que, la crédibilité du récit du requérant faisant défaut et sa crainte de persécution n'étant pas fondée, il n'est pas recherché par ses autorités ; or, les informations recueillies par le CEDOCA dans son rapport du 20 septembre 2019, dont se prévaut la partie requérante, ne mentionnent aucunement une forme de persécution ou d'atteintes graves dans le chef des ressortissants camerounais qui rentrent dans leur pays et qui ne sont pas poursuivis par leurs autorités nationales. Il considère, en outre, que la partie requérante ne démontre nullement que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile débouté suffirait à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Cameroun.

7.7. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

8.1. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus du 15 mai 2019 « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »), qu'il n'existe pas actuellement dans la région du Centre du Cameroun, où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Centre du Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE